

Monsieur et Madame Marchési
23 route du Mazet
Le Mazet
46120 Terrou

Terrou le 14 janvier 2025

à

Messieurs les commissaires enquêteurs

Messieurs ;

A la consultation du dossier d'enquête publique du PLUI du Grand Figeac, nous portons à votre connaissance la réclamation suivante :

Dans la commune de Terrou, village du Mazet, nous constatons que la quasi totalité des constructions sont classées en zone Uda ; à l'exception de la parcelle N° 197 où est située notre maison qui elle, est classée en zone A .

Notre maison a été construite en 1989, permis de construire instruit dans le cadre du RNU, par la subdivision de la DDE de Sousceyrac, qui n'avait pas noté de rupture dans la continuité du bâtis; dans le cas contraire ils nous auraient soit demandé de rapprocher notre construction de celle des parents de mon épouse, soit refusé le permis de construire.

Aujourd'hui l'ilôt de propriété de mon épouse est constitué sur la commune de Terrou des parcelles 197 et 198, et sur la commune de Molières des parcelles 103, 104 et 105.

Nous souhaitons développer l'activité touristique (location gîte) sur l'ancienne maison des parents de mon épouse au 85 route du Mazet parcelle 198 à proximité immédiate de notre maison d'habitation parcelle 197. Pour cela il nous sera nécessaire de construire des équipements de loisir (piscine, local technique, cuisine d'été..) ; et des annexes (abri de jardin, garage, carport, abri pour le bois de chauffage...), ces aménagements seraient réalisables sur la parcelle 197 ; mais avec la limitation des surfaces constructibles cela n'est plus possible.

Pour les mêmes raisons, il ne nous sera pas possible de pouvoir vendre la maison parcelle 197 ; maison qui peut être totalement indépendante du reste de la ferme sur la parcelle 198.

Nous avons noté qu'entre les deux maisons cises sur les parcelles 198 et 197 la distance n'était que de 60m environ ; le terrain parcelle 209 est encadré par deux bâtiments un sur la parcelle 198 ,maison innocupée, et une grange parcelle 201, la parcelle 113 et un lavoir, la distance entre les deux constructions est d'environ 65 m, 70 m si on ne compte pas l'auvent devant la grange ; je note donc que la continuité du bâtis est sensiblement la même sans pour autant se voir appliquer les mêmes règles d'urbanisme.

A ces titres nous demandons l'extension de la zone UDa pour intégrer la parcelle 197 dans son ensemble.

Nous portons à votre connaissance les informations suivantes ainsi que la demande qui suit :

Le village du Mazet est alimenté en eau par un réseau privé construit par les habitants du village, au milieu du XX siècle, et leur appartenant .

Ce réseau est alimenté par deux sources privées dont une, celle dite des Tourons, est propriété de mon épouse.

La servitude d'usage grévant ces sources ayant plus de 50 ans nous sommes contraints de laisser ce « droit d'eau » aux habitants.

Comme vous pourrez le constater sur les photos jointes, aucune protection n'existe sur l'accès au réservoir d'eau situé dans un chemin. Ce réservoir est susceptible de recevoir toutes les pollutions environnantes, liées au passage d'animaux de par leur déjection, liées aux d'engins agricoles (fuite de carburant, huile, hydraulique..), liées aux eaux de ruissellements, qui peuvent drainées les engrais chimique, les lisiers et fumiers épenduent sur les parcelle au dessus du chemin.

Par arrêté du 16 août 2017 Monsieur le Maire de Terrou a déclaré cette eau impropre à la consommation (copie de l'arrêté jointe). Depuis cette date aucun contrôle n'ayant été réalisé par un organisme agréé, j'en déduis qu'il est toujours en vigueur.

De ce fait pour respecter cet arrêté ainsi que le code de la santé publique qui interdit les réseaux d'eau privés. Je vous demande de geler sur le hameau du mazet tous changements d'affectations ou agrandissements des bâtiments existants, les constructions nouvelles quelque soit leurs destinations, ceci dans le respect strict du droit d'usage tel qu 'il a été donné par le grand-père de mon épouse et afin de ne pas aggraver la servitude d'usage de la source des Tourons et de limiter les risques liés à une consommation d'eau pollué et ce jusqu'à la réalisation du réseau d'eau potable prévu pour 2026 ou 2027.

Corrine Marchési

Didier Marchési